



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**CONVENTION
DOSSIER N° 17C67038**

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau »,
BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

1 PL DU QUARTIER BLANC F 67964 STRASBOURG CEDEX 9

N° d'immatriculation : 226700011

Etablissement concerné :

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,
(Nom prénom, qualité).....

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 17001L du 03/02/2017, notifiée le **24 FEV. 2017**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de règlement de l'aide accordée au bénéficiaire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Service d'Acquisition, Traitement et Exploitation des données sur les Systèmes d'Assainissement (SATESA) pour le département du Bas-Rhin Année 2017 3 ETPT (SUB = dépenses de personnel, SUB 1 = dépenses externalisées analyses, SUB 2 = aide à assiette forfaitaire aux dépenses d'accompagnement)

Le Conseil départemental a choisi d'assurer ces missions en régie, en soustrayant néanmoins les prestations d'analyses auprès d'un laboratoire.

Par courrier du 20 décembre 2016, le Conseil départemental du Bas-Rhin a sollicité une aide financière de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour assurer ces missions. Il a joint à l'appui de sa demande le programme prévisionnel des prestations qui seront réalisées, ainsi que les éléments financiers prévisionnels. Sont concernées 3 stations de plus de 100 000 EH, 27 stations de 10 000 EH à 100 000 EH, 42 stations de 2 000 EH à 10 000 EH, 10 stations de 1 000 EH à 2 000 EH et 29 stations de moins de 1 000 EH. Le nombre de visites de validation de l'autosurveillance a diminué par rapport à 2016, passant de 3 à 2/an. Il passera à 1/an en 2018.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **1er trimestre 2017**

ARTICLE 2 : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total maximal de **108.000 Euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon les modalités de financement suivantes :

Coût prévu de l'opération : 217.000 € TTC

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	151.000 €	50 %	75.500,00 €
Subvention 1	35.000 €	50 %	17.500,00 €
Subvention 2	15.000 €	100 %	15.000,00 €

Le montant final de l'aide sera déterminé au vu des justificatifs retenus par l'Agence à l'achèvement de l'opération, et rentrant dans le calcul de l'assiette de l'aide.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau. La date de notification est précisée à la dernière page de la présente convention.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.

Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 4 ans.

- 4.2. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 4.3. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération, et dont il aura pris préalablement connaissance avant signature de la présente convention.
- 4.4. Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue à l'article 1 en respectant la (les) condition(s) suivante(s) :
- **réunir et présider au moins une fois par an un comité de pilotage associant les services de l'Agence de l'eau** afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage arrête le programme et les objectifs de la période suivante ;
 - **fournir un rapport de synthèse annuel** faisant le point sur le déroulement du programme d'actions de la période annuelle écoulée, l'atteinte des objectifs fixés (notamment au moyen des indicateurs mis en place) et justifiant le temps passé (ETPT) à la réalisation des actions aidées par l'agence de l'eau. Ce rapport est à fournir impérativement dans les 6 mois suivant la période annuelle couverte par le rapport ;
 - en cas de programme d'actions pluriannuel, **transmettre** en début de période annuelle, **un état justificatif prévisionnel**, selon le modèle fourni par l'agence de l'eau (rubrique 4 de l'état justificatif) ;
 - **fournir annuellement un état justificatif** certifié exact des dépenses liées à la réalisation de l'action d'animation sur la période écoulée (en particulier les dépenses salariales), selon le modèle fourni par l'agence de l'eau (rubrique 4 de l'état justificatif).
- 4.5. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1. Les modalités de règlement s'apprécient au regard du montant fixé par l'article 2.

Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire.

Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...)
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire.

Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...)
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire.

Lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, un échéancier prévisionnel de versements pourra être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire.

Forfait (quel que soit son montant)

- il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire. Pour la mise en œuvre d'une opération collective territoriale, un premier acompte de 30 % pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération.

Cas particulier (quel que soit le montant total de l'aide hors forfait)

Pour les associations et les établissements de coopération intercommunale sans fiscalité propre, ainsi que les opérations liées au dispositif d'animation, l'aide sera versée selon les modalités de règlement prévues pour un montant total d'aide supérieur à 50.000 € précisées ci-dessus.

Chaque subvention pourra être payée séparément.

- 5.2. L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.
- 5.3. Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.
- 5.4. L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :
- 5.5. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération, dans un délai de 5 ans, après l'achèvement de celle-ci.
- 5.6. L'Agence de l'eau peut suspendre le paiement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.
- 5.7. L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

PAYEUR DEPARTEMENTAL BAS RHIN
30001 00806 C6750000000
FR353000100806C675000000051 BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résolu de plein droit. La résolution emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction dont le taux serait fonction de la gravité ou du manquement constaté par décision du Directeur général.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE / CONFIDENTIALITE

Les documents, renseignements et informations transmis par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse restent la propriété entière et exclusive de l'Agence. Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit d'usage ou d'une quelconque licence sur les documents, renseignements ou informations communiquées, qu'il s'agisse de leur forme ou de leur contenu.

Le bénéficiaire qui a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 10 : SIGNATURES

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à _____, le _____

Pour le bénéficiaire
(Signature, nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

Fait à Rozérieulles, le _____

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Convention notifiée le (à compléter par l'Agence de l'eau) :

